

ÉCOLOGIE DU CYCLE FÉMININ

STATUTS

Révisés au 30 Août 2018

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Écologie du cycle féminin.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'information, la promotion, la protection et la connaissance du cycle féminin, notamment au moyen de l'apprentissage de la méthode symptothermique. Elle œuvre dans le domaine de :

- l'éducation des femmes à l'observation de leur cycle, notamment par la reconnaissance et l'interprétation des signes de fertilité,
- la protection du cycle de la femme et de la fertilité du couple,
- la restauration du cycle et de la fertilité, privilégiant si possible les outils de santé naturelle,
- le soutien aux utilisateurs, promoteurs et formateurs de la méthode,
- la promotion de la profession de conseillères en symptothermie, l'enrichissement des compétences.

Elle œuvre auprès de tout public, personne physique et morale. Elle propose des actions gratuites ou payantes allant dans le sens de sa mission, et contribuant aux ressources de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL ET REPRÉSENTATIONS LOCALES

Le siège social est fixé à Saint-Priest (c/o Sidonie Benedetto - 31, Bd Pasteur - 69800 Saint-Priest)
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Des représentations locales dénommées "représentations, comités ou établissements" peuvent être établies pour relayer les activités de l'association.

Seul un établissement peut avoir un ou plusieurs salariés permanents.

Leur installation et leur mode de fonctionnement sont décidés par le Bureau.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : personnes non-cotisantes, ayant rendu des services signalés à l'association, nommées par le Conseil d'Administration pour un an (renouvelable selon appréciation du CA et Ils sont radiés sur simple demande au Conseil d'Administration).
- b) Membres adhérents : personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et qui ont pris l'engagement de contribuer au développement de l'association par des actions. Les salariés de l'association peuvent demander à être admis en tant que membres adhérents.
- c) Membres bienfaiteurs : cette notion concerne les membres adhérents qui versent - en plus de leur cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale - un droit d'entrée supplémentaire selon appréciation CA.

Tous ces membres ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent faire partie des groupes de travail internes de l'association.

Inversement, toute personne qui ne souhaite pas être membre de l'association mais seulement relayer, participer à ses activités, ou faire des dons... est un simple "sympathisant", qui constitue un réseau informel de soutien à l'association.

Un sponsor, parrain ou mécène (personne physique ou morale) n'est pas de facto un membre.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour avoir le statut de membre adhérent, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, selon la motivation énoncée par l'intéressé ou par le membre qui le parraine.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

L'assemblée générale évalue chaque année les montants à verser par chaque catégorie de membres, ainsi que la durée des validités.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave (tel que défini dans le règlement intérieur de l'association validé en assemblée générale). En cas de motif grave, l'intéressé est préalablement invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit. Il peut se faire assister de tout membre. En cas de radiation prononcée par le Bureau, l'intéressé peut déposer un recours auprès du Conseil d'Administration qui statue en ressort final (la totalité des membres du Conseil d'Administration doit statuer sur le cas. En cas d'absence, un membre doit donner procuration à un membre du conseil ne siégeant pas au Bureau).

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association pourra être affiliée à tout organisme européen ou international poursuivant les mêmes buts. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

L'association Écologie du cycle féminin reconnaît et promeut la méthode symptothermique.

II. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations, des droits d'entrée, des dons ;

2° Les subventions publiques ;

3° Le produit de la vente des services et supports de toute nature en lien avec l'objet social ;

4° La recherche de fonds auprès de diverses organisations ou auprès de particuliers (parrainage, mécénat, fundraising, sponsoring, financement participatif, etc) pour financer ses projets, activités et fonctionnement ;

5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les bénéfices de la vente de produits, services, supports et animations.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

ARTICLE 11 - LIBÉRALITÉS

L'association envisage d'obtenir le statut fiscal d'association reconnue d'intérêt général en vue de pouvoir recevoir des dons et des legs, sous réserve que l'association après déclaration en préfecture réponde aux critères exigés pour recevoir des libéralités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits locaux.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Des personnes non-membres de l'association peuvent être appelées par le Bureau à assister, avec voix consultative uniquement, aux séances de l'assemblée générale. Elle se réunit chaque année pendant l'été.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour pourront être soumis en fin de séance au cours des "questions diverses".

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Un membre absent peut donner procuration à un membre présent, soit directement, soit en informant le secrétaire ou le président. Toute procuration doit être présentée par écrit avant l'ouverture de l'assemblée générale (au moment de l'accueil des participants au plus tard). Les procurations confiées à un seul membre ne peuvent représenter plus de 5% des voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Le renouvellement se fait à la majorité absolue pour autant que 30% des membres soient représentés ou présents.

Sauf application des dispositions de l'article 7, les agents rétribués non membres de l'association n'ont pas accès au vote lors de l'assemblée générale, mais ils sont conviés aux débats.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée, sauf choix contraire précisé à l'ordre du jour. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou en cas d'événement exceptionnel pouvant entraîner la dissolution de l'association, démission de plus de la moitié des membres du conseil d'administration, ou enfin pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé avec la convocation.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour les autres cas de convocation d'assemblée générale, les règles habituelles de convocation, représentation et délibération s'appliquent.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil minimum de 5 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont des personnes physiques, et peuvent être rééligibles.

Dans la mesure où le nombre de membres le permet, le conseil est renouvelé chaque année par tiers ; les membres sortants sont volontaires ou désignés par tirage au sort.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration renouvelé ne serait plus composé d'aucun des 12 membres fondateurs, il conviendrait par exemple de créer un Conseil des Anciens, qui serait consultatif et dont les termes seraient déterminés par le Règlement Intérieur.

Les salariés membres de l'association peuvent être élus au Conseil d'administration. En ce cas, ils ne peuvent représenter plus du quart de l'effectif total du Conseil. Dans le cas où le nombre de candidats salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasseraient cette proportion, seuls sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de membres du Bureau : président, secrétaire ou trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il choisit un membre actif parmi des volontaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ce qui met fin à leurs pouvoirs à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Des personnes non-membre de l'association peuvent être appelées par le bureau à assister avec voix consultative uniquement, aux séances du conseil d'administration.

Les réunions peuvent se faire sous toutes formes, y compris téléconférence. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature de bail, de chèques, représentation médiatique, etc). Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale. Les donations et les legs sont acceptés par délibération du CA dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les membres du CA s'interdisent tout « conflits d'intérêts », tels que définis au RI.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres et pour 3 ans, un Bureau composé de :

- 1) Un(e) présidente - et s'il y a lieu, un(e) co-président(e) ainsi qu'un(e) vice-président(e) ou plusieurs,
- 2) Un(e) secrétaire - et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- 3) Un(e) trésorier(e) - et s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables, le Bureau pouvant toutefois fonctionner en collégiale pour les besoins internes de l'association.

Président, trésorier et secrétaire se réunissent sur simple demande de l'un d'entre eux. Une tierce personne peut être appelée à titre consultatif lors de ces séances.

ARTICLE 16 - LE PRÉSIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 17 - LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Un Comité Scientifique peut être établi notamment pour la veille, le conseil et l'assistance sur les connaissances concernant la méthode symptothermique, le cycle féminin et la fertilité.

Les membres du Comité Scientifique sont choisis par le Conseil d'Administration et forment un comité consultatif pouvant donner des avis scientifiques à l'association.

Ils peuvent être membres d'honneur, membres adhérents ou bienfaiteurs selon acceptation du CA.

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS, SALAIRES ET HONORAIRES

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Tout membre, y compris du Conseil d'Administration, peut cumuler des fonctions techniques de salarié ou prestataire de services, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les agents salariés de l'association qui ne sont pas membres peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

IV. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi puis modifié par le Conseil d'Administration, qui le fera connaître (lire et approuver) à tout nouveau membre lors de son adhésion en cours d'année, ainsi qu'à tout ancien membre lors de l'assemblée générale suivante.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser et fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux indemnités, salaires et honoraires.

« Fait à Saint-Priest, le 30 août 2018 »

La Présidente,
Sarah MATHIEU

La Trésorière,
Sidonie BENEDETTO